

**PROCEDURE D'INSTRUCTION DES MESURES FONCIERES AGRICOLES**  
**125.2 "Territoires prioritaires de structuration foncière",**  
**125.3 "Etudes de réorganisation foncière"**  
**et 125.4 "Regroupement habitat agricole"**  
**du Programme Opérationnel FEADER [2007-2013]**

**Récapitulatif du circuit de la demande**

1) Le Service Instructeur réceptionne les dossiers de demande d'aide (en double exemplaire), réalise leur complétude et en transmet un exemplaire au financeur.

2) Le SI établit une fiche de pré-instruction comportant ses éventuelles observations, puis transmet les dossiers, qu'ils soient a priori éligibles ou non, au secrétariat du Comité Technique de Coordination Foncière au moins 10 jours avant la réunion du comité, accompagné d'un tableau récapitulatif qui indique l'ordre du jour et mentionne son avis sur chaque dossier.

3) Le secrétariat du CTCF assure l'envoi des convocations, la présentation des dossiers en Comité et la rédaction des comptes-rendus.

Le CTCF détermine, le cas échéant, le caractère de territoire prioritaire des zones concernées et donne un avis sur le projet d'investissement (études ou travaux).

Cet avis s'appuie sur une analyse technique, mais aussi économique et d'opportunité, et permet d'éclairer l'avis final du SI et la décision des financeurs.

4) Après quoi, le Service Instructeur confirme son avis ou le fait évoluer au regard des éléments apportés. Il informe le financeur de son avis définitif.

Si l'avis du SI est favorable, ce dernier envoie au demandeur un accusé de réception de dossier complet valant autorisation de début de travaux. C'est la date de cet accusé de réception qui vaut date d'éligibilité des dépenses.

Si l'examen de la demande par le CTCF est reporté car il nécessite la production d'informations complémentaires, le SI informe le demandeur des causes de ce report.

5) Le SI présente les dossiers au Comité Local de Suivi pour agrément des aides communautaires.

6) En cas d'agrément du dossier, le SI notifie au demandeur la décision du CLS. Pour les décisions défavorables, la notification est assurée par le financeur.

Pour tout dossier nécessitant des pièces ou informations complémentaires pour le CLS, le SI informe le demandeur des causes du report de l'examen de son dossier et lui demande de compléter son dossier.

**PROCEDURE D'INSTRUCTION DES MESURES FONCIERES AGRICOLES**  
**125.2 "Territoires prioritaires de structuration foncière",**  
**125.3 "Etudes de réorganisation foncière"**  
**et 125.4 "Regroupement habitat agricole"**  
**du Programme Opérationnel FEADER [2007-2013]**

**Schéma de principe**

